

Psychomotriciens : affiliation aux régimes vieillesse des professionnels libéraux



© 2023 Les Echos Publishing

Alors que la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2018 avait restreint la liste des professionnels pouvant s'affilier aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des libéraux, celle pour 2023 l'élargit aux psychomotriciens. La limitation s'appliquait aux praticiens indépendants ayant créé leur activité depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs et depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les autres. Ceux affiliés avant le 1^{er} janvier 2019 à la Cnav-PL et à la Cipav, dont certains psychomotriciens, avaient donc pu rester affiliés, sauf demande contraire.

Un changement d'affiliation déjà effectif

Cette modification apportée par la LFSS pour 2023 ne fait que légaliser un changement d'affiliation déjà effectif. En effet, l'activité de psychomotricien relève de nouveau de la Cipav depuis le 1^{er} juillet 2021 pour les professionnels ayant ouvert leur cabinet à compter de cette date, et depuis le

1^{er} janvier 2022 pour tous les autres.

[Art. 10, loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing